

*Extraits de la Charte*

chapitre C-11

**Charte de la langue française**

PRÉAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I  
LE STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE I  
LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.

CHAPITRE II

*Excerpts from the Charter*

chapter C-11

**Charter of the French language**

PREAMBLE

WHEREAS the French language, the distinctive language of a people that is in the majority French-speaking, is the instrument by which that people has articulated its identity;

Whereas the National Assembly of Québec recognizes that Quebecers wish to see the quality and influence of the French language assured, and is resolved therefore to make of French the language of Government and the Law, as well as the normal and everyday language of work, instruction, communication, commerce and business;

Whereas the National Assembly intends to pursue this objective in a spirit of fairness and open-mindedness, respectful of the institutions of the English-speaking community of Québec, and respectful of the ethnic minorities, whose valuable contribution to the development of Québec it readily acknowledges;

Whereas the National Assembly of Québec recognizes the right of the Amerinds and the Inuit of Québec, the first inhabitants of this land, to preserve and develop their original language and culture;

Whereas these observations and intentions are in keeping with a new perception of the worth of national cultures in all parts of the earth, and of the obligation of every people to contribute in its special way to the international community; Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

TITLE I  
STATUS OF THE FRENCH LANGUAGE

CHAPTER I  
THE OFFICIAL LANGUAGE OF QUÉBEC

1. French is the official language of Québec.

CHAPTER II

## LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

## CHAPITRE V LA LANGUE DES ORGANISMES PARAPUBLICS

30. Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment.

31. Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales.

32. Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier.

## FUNDAMENTAL LANGUAGE RIGHTS

2. Every person has a right to have the civil administration, the health services and social services, the public utility enterprises, the professional orders, the associations of employees and all enterprises doing business in Québec communicate with him in French.

3. In deliberative assembly, every person has a right to speak in French.

4. Workers have a right to carry on their activities in French.

5. Consumers of goods and services have a right to be informed and served in French.

6. Every person eligible for instruction in Québec has a right to receive that instruction in French.

## CHAPTER V THE LANGUAGE OF THE SEMIPUBLIC AGENCIES

30. The public utility enterprises, the professional orders and the members of the professional orders must arrange to make their services available in the official language.

They must draw up their notices, communications and printed matter intended for the public, including public transportation tickets, in the official language.

30.1. The members of the professional orders must, where a person who calls upon their services so requests, provide a French copy of any notice, opinion, report, expertise or other document they draw up concerning that person, without requiring a charge for translation. The request may be made at any time.

31. The public utility enterprises and the professional orders shall use the official language in their written communications with the civil administration and with legal persons.

32. The professional orders shall use the official language in their written communications with their general membership.

They may, however, in communicating with an individual member, reply in his language.

33. Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

34. Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française.

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

36. Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement délivrant ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle.

37. Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences

33. Sections 30 and 31 do not apply to communiqués or publicity intended for news media that publish in a language other than French.

34. The professional orders shall be designated by their French names alone.

35. The professional orders shall not issue permits except to persons whose knowledge of the official language is appropriate to the practice of their profession.

A person is deemed to have the appropriate knowledge if

(1) he has received, full time, no less than three years of secondary or post-secondary instruction provided in French;

(2) he has passed the fourth or fifth year secondary level examinations in French as the first language;

(3) from and after the school year 1985-86, he obtains a secondary school certificate in Québec.

In all other cases, a person must obtain a certificate issued by the Office québécois de la langue française or hold a certificate defined as equivalent by regulation of the Government.

The Government, by regulation, may determine the procedures and conditions of issue of certificates by the Office, establish the rules governing composition of an examining committee to be formed by the Office, provide for the mode of operation of that committee, and determine criteria for evaluating the appropriate knowledge of French for the practice of a profession or a category of professions and a mode of evaluating such knowledge.

36. Within the last two years before obtaining a qualifying diploma for a permit to practise, every person enrolled in an educational institution that issues such diploma may give proof that his knowledge of the official language meets the requirements of section 35.

37. The professional orders may issue temporary permits valid for not more than one year to persons from outside Québec who are declared qualified to practise their profession but whose knowledge of the official language does not meet the requirements of

de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

38. Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé le renouvellement en vertu du présent article.

39. Les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme visé à l'article 36 peuvent, jusqu'à la fin de 1980, se prévaloir des dispositions des articles 37 et 38.

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

section 35.

38. The permits envisaged in section 37 may be renewed, only three times, with the authorization of the Office québécois de la langue française and if the public interest warrants it. For each renewal, the persons concerned must sit for examinations held according to the regulations of the Government.

In its annual report of activities, the Office shall indicate the number of permits for which it has given authorization for renewal pursuant to this section.

39. Persons having obtained, in Québec, a diploma referred to in section 36 may, until the end of 1980, avail themselves of sections 37 and 38.

40. Where it is in the public interest, a professional order, with the prior authorization of the Office québécois de la langue française, may issue a restricted permit to a person already authorized under the laws of another province or another country to practise his profession. This restricted permit authorizes its holder to practise his profession for the exclusive account of a single employer, in a position that does not involve his dealing with the public.

In the case of this section, a permit may be issued to the spouse as well.